

- (c) «Experts en missions» : des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte du Secrétariat;
- (d) «Convention générale» : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle le Canada est partie;
- (e) «Gouvernement» : le gouvernement du Canada;
- (f) «Locaux du Secrétariat» : les immeubles ou les parties d'immeubles occupés en permanence ou de façon temporaire par le Secrétariat ou les locaux où se tiennent les réunions convoquées au Canada par le Secrétariat;
- (g) «Fonctionnaires du Secrétariat» : les fonctionnaires des Nations Unies devant desservir le Secrétariat, peu importe la nationalité, exception faite de ceux et celles qui sont recrutés sur place et qui se voient attribuer des tarifs horaires;
- (h) «Parties à la Convention» : les États et les organisations régionales d'intégration économique dont il est question à l'article 33 de la Convention qui sont parties à la Convention;
- (i) «Représentants des Parties à la Convention» : les personnes chargées, par un État, d'agir en son nom pour les questions relatives à la Convention;
- (j) «Secrétariat» : le secrétariat constitué en vertu de l'article 24 de la Convention.

ARTICLE 2

Personnalité et capacité juridiques

1. Le Secrétariat possède la personnalité juridique au Canada. Il a la capacité:
 - (a) de contracter;
 - (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers; et
 - (c) d'ester en justice.
2. Aux fins du présent Accord, le Secrétariat est représenté par le Secrétaire exécutif.

ARTICLE 3

Inviolabilité des locaux du Secrétariat et des archives

1. Les locaux du Secrétariat est inviolable. Les autorités compétentes du Canada ne peuvent pénétrer dans les locaux du Secrétariat pour s'acquitter de fonctions officielles sauf avec le consentement du Secrétaire exécutif et aux conditions auxquelles il convient ou, en son absence, auxquelles un haut fonctionnaire du Secrétariat agissant en son nom convient. Ces dispositions n'empêchent pas l'application raisonnable de la réglementation sur les incendies ou sur la sécurité.
2. Le Gouvernement accorde aux locaux du Secrétariat la même protection qu'il fournit aux missions diplomatiques au Canada.